



## Payer directement le créancier et frais d'huissier

Par **lizamalgras**, le **28/05/2009** à **13:54**

Bonjour a tous :)

J'ai une dette de 5000€ de découvert et crédit auprès de ma banque suite à une perte d'emploi depuis 4 ans mais je suis un peu perdu.

Depuis avril 2007 j'ai une signification d'ordonnance d'injonction de payer (feuille bleu) a un huissier que je règle tout les mois 50€. Or je les appels aujourd'hui pour savoir quel est mon solde et il n'a pas diminué soit 4987€ mais au vu de mes relevé de banque bloqué ils sont de 2500€ avec un seul virement de ce fameux huissier de 50€

L'affaire n'a jamais été portée devant un quelconque tribunal (pas a ma connaissance sauf dans ce fameux papier il ya écrit ordonnance d'injonction de payer rendu par le tribunal de Vanves en janvier 2007)

Dans ce cas les frais sont à quel charges ?

Puis-je arrêter de payer l'huissier avec l'accord du créancier et les payer directement ?

Merci beaucoup pour votre aide precieuse :)

Par **Solaris**, le **28/05/2009** à **22:13**

Bonjour,

La décision de justice est l'ordonnance que l'huissier vous a apporté en 2007. Les frais sont donc à votre charge.

Demandez un décompte à l'huissier de justice des sommes qui vous restent à devoir. Cependant, sachez d'ores et déjà, qu'outre les frais de justice vous devez vous acquitter des intérêts qui peuvent être conséquents en matière de prêt consommation ou de découvert bancaire.

Vos règlements s'imputent en premier sur les frais de l'huissier, puis sur les intérêts et enfin sur le capital.

Par **lizamalgras**, le **28/05/2009** à **22:39**

bonjour et merci pour votre réponse.

j'ai demandé un décompte à l'huissier et comme je l'ai indiqué il y a presque 50€ d'intérêt et vu que je verse 50€ par mois ça revient à zéro.

comment il y a eu une décision de justice sans qu'on m'est convoqué au préalable ou bien tenu au courant d'une manière ou d'une autre ?

je peux faire recours ? je veux tout simplement finir avec l'huissier et revenir au créancier

merci encore de votre aide

Par **Solaris**, le **29/05/2009** à **22:46**

Bonjour,

La procédure d'injonction de payer permet d'obtenir une ordonnance en injonction de payer c'est à dire votre condamnation et cela sans audience au tribunal. il n'y a une audience au tribunal que si vous contestez la dette.

Pour contester la dette, vous avez 1 mois à compter de la signification d'injonction de payer si elle vous a été faite à personne, donc si c'est le cas vous êtes hors délai pour contester.

De plus, si vous contestez uniquement les intérêts (et non la dette) le problème est que votre recours risque d'être considéré comme abusif et donc vous encourez des condamnations supplémentaires. En effet, les intérêts sont prévus par la loi.

Vous avez plusieurs solutions:

-essayez d'augmenter vos mensualités pour arriver à apurer du capital

-tenter de négocier une remise des intérêts lorsque vous aurez réglé les frais et le principal.

Dernière indication: les intérêts sont au bénéfice du créancier et non pas de l'huissier par conséquent, payer entre les mains du créancier ne changera rien à votre problème.